

VD_FINDINFO HC / 2015 / 75 vom 22. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___75

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 75 du 22 janvier 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 75 del 22 gennaio 2015

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT NÉ HORS MARIAGE, MESURE PROVISIONNELLE, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES | 285 CC, 286 CC, 296 CPC (CH)

Erwägungen

E. 4

En définitive, l'appel doit être admis, l'ordonnance annulée et la cause renvoyée à la Présidente du Tribunal civil pour nouvelle instruction et décision dans le sens des considérants qui précèdent. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]) pour l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), seront laissés à la charge de l'Etat. L'intimé versera en outre des dépens à hauteur de 800 fr. à l'appelante. Celle-ci agissant au bénéfice de l'assistance judiciaire, son conseil d'office a droit à une indemnité équitable, dans l'hypothèse où les dépens qui ont été alloués ne pourraient pas être recouverts (art. 122 al. 2 CPC et art. 4 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]). A cet égard, Me Virginie Rodigari, conseil d'office de l'appelante, a produit une liste détaillée de ses opérations annonçant 3 heures et 48 minutes de travail et des débours à hauteur de 35 fr. 30. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ), son indemnité d'office pour la procédure de deuxième instance sera ainsi arrêtée au montant de 776 fr. 85 comprenant un défraiement de 684 fr., des débours pour 35 fr. 30 et la TVA sur ces montants par 57 fr. 54. La liste d'opérations de Me Yan Schumacher, conseil d'office de l'intimé, fait état de 8 heures et 5 minutes de travail, dont notamment 5 heures pour « établissement de projet », 57 minutes pour un téléphone et des courriels à des tiers ou de tiers, et 10 minutes pour l'établissement d'un bordereau. Compte tenu de la connaissance du dossier de première instance, de la simplicité de la cause, singulièrement au stade provisionnel, et de l'absence de réquisition de pièces par la Juge déléguée de la Cour de céans à ce stade, le temps consacré à la cause apparaît exagéré et doit être réduit à 4 heures et 30 minutes. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ), son indemnité d'office pour la procédure de deuxième instance sera ainsi arrêtée au montant de 915 fr. 60 comprenant un défraiement de 810 fr., des débours pour 37 fr. 80 et la TVA sur ces montants par 67 fr. 80. Dans la mesure de l'art. 123 CPC, les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement de la part des frais judiciaires et de l'indemnité à leurs conseils d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est admis. II. L'ordonnance est annulée et la cause renvoyée à la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne pour nouvelle instruction et décision dans le sens des considérants. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents

francs) pour l'intimé, sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité de Me Virginie Rodigari, conseil d'office de l'appelante D.P. _____, est arrêtée à 776 fr. 85 (sept cent septante-six francs et huitante-cinq centimes), celle de Me Yan Schumacher, conseil d'office de l'intimé N. _____, est arrêtée à 915 fr. 60 (neuf cent quinze francs et soixante centimes), TVA et débours compris. V. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office, mis à la charge de l'Etat. VI. L'intimé N. _____ doit verser à l'appelante D.P. _____ la somme de 800 fr. (huit cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Virginie Rodigari (pour D.P. _____), ■ Me Yan Schumacher (pour N. _____). La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.